

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 22 novembre 2011 portant nomination du directeur général du centre de lutte contre le cancer Oscar-Lambret – Lille

NOR : ETSH1130885A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6162-10 ;
Vu l'arrêté du 5 juin 1989 relatif aux centres de lutte contre le cancer ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant la liste des centres de lutte contre le cancer ;
Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 portant renouvellement du docteur Bernard LECLERCQ en qualité de directeur général du centre de lutte contre le cancer Oscar-Lambret pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2006 ;
Vu l'avis du conseil d'administration du centre Oscar-Lambret du 19 septembre 2011 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Fédération française des centres de lutte contre le cancer du 10 octobre 2011,

Arrête :

Article 1^{er}

Le mandat de directeur général du centre de lutte contre le cancer Oscar-Lambret de M. Bernard LECLERCQ est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2011.

Article 2

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 22 novembre 2011.

Pour le ministre du travail, de l'emploi
et de la santé et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*

A. PODEUR

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux devant les ministres (direction générale des ressources humaines et direction générale de l'offre de soins) dans le délai de deux mois suivant sa notification afin de conserver la possibilité de former un recours contentieux en cas de décision de rejet explicite ou implicite de l'administration ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif ou Conseil d'État pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet du recours gracieux.